



Cour d'appel de Reims

ATELIER RÉGIONAL DE JURISPRUDENCE

MARIAGE

268

Mariage pour tous et droit international

CA Reims, ch. civ., 2^e sect., 29 janv. 2016, n° 15/00088 : JurisData n° 2016-001644

Jean-Marc DESPAQUIS, docteur en droit,
avocat, chargé de cours à l'URCA

« Il est constant, au regard des textes susvisés (C. civ., art. 143 ; art. 202-1), que les dispositions d'une convention internationale peuvent être écartées si elles sont manifestement incompatibles avec l'ordre public, que tel est le cas de l'accord Franco-Serbe qui s'oppose au mariage entre deux personnes de même sexe dès lors que pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'État sur lequel elle a son domicile ou sa résidence le permet. Dans ces conditions, le jugement doit être infirmé et il y a lieu de prononcer la mainlevée de l'opposition à mariage formée par le ministère public ».

Cet arrêt s'intègre dans le cadre des recours exercés en ce domaine depuis 2013 (*Dr. famille* 2013, alerte 56, V. Égée ; *RJPF* 2014, p. 36, note S. Godechot-Patris ; *Defrénois* 2014, p. 632, note P. Callé). Il est conforme à la jurisprudence de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation du 28 janvier 2015 (n° 13-50.059 : *JurisData* n° 2015-000872 ; *JCP G* 2015, act. 111 ; *D.* 2015, p. 1056, H. Gaudemet-Tallon ; *RTD civ.* 2015, p. 341, L. Usunier ; *JDI* 2015, comm. 6, p. 597, J. Guillaumé et S. Godechot-Patris ; *JDI* 2015, comm. 7, p. 613, T. Vignal ; *JDI* 2015, comm. 8, p. 622, B. Mathieu ; *Gaz. Pal.* 20 mars 2015, p. 81, I. Rein-Lescastereyres ; *LPA* 20 févr. 2015, p. 37, J.-G. Mahinga ; *LPA* 27 févr. 2015, p. 42, P. Callé). On remar-

quera que la cour d'appel de Reims n'a pas fait référence à la Convention EDH et qu'elle n'apporte pas de précision sur les conditions d'application du communiqué publié suite au prononcé de l'arrêt précité du 28 janvier 2015 et notamment sur « le rejet universel » du mariage pour tous par la législation de la Serbie et du Monténégro. Rien n'est dit encore sur la condition de domicile ou de résidence de l'un des époux au sens de l'article 202-1 du Code civil ; il est vrai que cette condition n'était pas discutée en l'espèce. L'arrêt n'apporte rien non plus sur le caractère limité du périmètre du mariage ou sur les difficultés potentielles en cas de rupture, questions au demeurant restées en suspens après la décision du Conseil d'État du 18 décembre 2015 (n° 370459 : *JurisData* n° 2015-029514 ; *JCP N* 2016, act. 151). L'arrêt apporte cependant des précisions. Le 1^{er} moyen au soutien de l'appel reposait sur une demande d'annulation de l'opposition qui faisait référence au décret n° 2003-457 du 16 mai 2003, sans préciser la loi qui justifierait l'opposition, au sens de l'article 176 du Code civil. Pour la cour d'appel de Reims, le renvoi exprès à l'accord conclu avec la Serbie avec indication précise du décret a suffi à informer valablement les personnes concernées des motifs de l'opposition. La forme de l'opposition est donc susceptible d'interprétation et a pour finalité la protection des personnes concernées quant à leur compréhension du motif de l'opposition.

Atelier régional de jurisprudence

Sous la direction de Catherine Graftieaux, maître de conférences à la faculté de droit et science politique de Reims Champagne-Ardenne.

Composition : J.-M. Despaquis, F. Grégoire.

L'ARJ remercie vivement l'ensemble des magistrats et des greffiers de la cour d'appel de Reims pour leur bienveillance et Martine Garnier, analyste extérieure, pour sa précieuse collaboration.

→ Vos interlocuteurs **Lexis 360** : L. Barthelemy (06.24.86.78.04, lucas.barthelemy@lexisnexis.fr) ; **Logiciel** : L. Pocas (06.24.43.84.34, ludovic.pocas@lexisnexis.fr)



LA CONFÉRENCE DES DOYENS

Reims, le droit « en fête » !

Olivier Dupéron, doyen

Avec des effectifs en hausse et une offre de formation en constante adaptation, la faculté de droit et de science politique débute cette année 2016 avec de nombreux projets et défis à mener. Ses efforts d'internationalisation et de spécialisation de haut niveau, en master notamment, ont bénéficié d'une reconnaissance forte, à travers la première chaire Jean Monnet attribuée en droit du vin, pour le Programme vin et droit et ses multiples activités (www.wine-law.org). Pour la rentrée 2016, d'une façon plus générale, une offre de cours entièrement dispensés en anglais renforcera la position de Reims dans les échanges universitaires internationaux. La recherche poursuit elle aussi son travail de positionnement au sein de la Région Grand-Est, plusieurs colloques du CRDT et du CEJESCO étant annoncés (V. site de la faculté).

Par ailleurs, à l'instar de beaucoup de ses consœurs, la faculté de droit et science politique de Reims participe à la 1^{re} édition de la Fête du droit qui aura lieu du 23 au 26 mars sur le thème « Humour et droit ». Plusieurs manifestations seront organisées, en partenariat avec le monde professionnel, à destination du grand public : concours d'éloquence intergrandes écoles au tribunal de grande instance, café-conférence sur « Les blagues racistes » et « Le droit dans South park », projection au cinéma « L'Opéra » du film « Casus Belli, sur les sentiers de la paix » en présence de la réalisatrice Anne Lévy-Morelle le 24 mars. Des projets sont aussi montés avec des élèves d'école primaire et de collège. Programme détaillé disponible prochainement : www.univ-reims.fr, facebook.com/Faculté-de-Droit-et-Science-Politique-de-Reims et reimsfetedudroit@gmail.com.

Ouverture des inscriptions pour la *summer school Wine and Law in UE* : la prochaine session de ce programme intégralement dispensé en anglais aura lieu du 20 au 29 juin, thèmes, intervenants et modalités sur wine-law.org/en/summer-course.